



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2019 – 579 – DEAL – SEPR du 26 juillet 2019

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique à proximité de la canalisation de transport reliant l'apportement du terminal pétro-gazier du port Longoni au dépôt de la société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers (SMSPP), sur la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement notamment les articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-32 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°109/SG/DDCL/2007 du 5 juillet 2007 autorisant la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers à exploiter une installation de stockage de produits pétroliers sur le site de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-580-DEAL-SEPR du 26 juillet 2019 relatif à l'exploitation de la canalisation de la Société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers, reliant l'apportement du terminal pétro-gazier du port à son dépôt de Longoni ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2019 à l'exploitant ;
- VU les remarques de l'exploitant en date du 7 mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 26 juillet 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la SMSPP a régulièrement mis en service la canalisation 16 pouces reliant l'apportement du port à son dépôt pétrolier de Longoni et qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'exploitant a actualisé pour cette canalisation au mois d'octobre 2016 une étude de dangers, répondant aux dispositions prévues par l'article R.555-10-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour cette canalisation, il doit être institué les servitudes d'utilité publique d'exploitation définies à l'article l'article L. 555-16 du code de l'environnement ;

Considérant que pour cette canalisation, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, il doit être institué des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elle présente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Il est institué les servitudes d'utilité publique(SUP), prévues au troisième alinéa de l'article L.555-16 du code de l'environnement, dans les zones d'effet létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport reliant l'apportement du terminal pétro-gazier du port de Longoni au dépôt de la SMSPP correspondant aux distances figurant dans le tableau ci-dessous, reproduites à titre indicatif sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté :

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance SUP (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n°1	Majorant : Brèche 70 mm	Premiers effets létaux (PEL)	120 m (enterré) et 35 m (aérien)
SUP n°2	Réduit : Brèche 12 mm	Premiers effets létaux (PEL)	15 m (enterré) et 35 m (aérien)
SUP n°3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	10 m (enterré) et 31 m (aérien)

Tracé courant : canalisation DN 400 – PMS 7 bar

NOTA : On entend par :

PMS : pression maximale de service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation

Article 2 : NATURE DES SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Zone SUP n°1

Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.

L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP n°2

Dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 3 : ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : INFORMATIONS

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.1.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : MESURE DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de KOUNGOU;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 EXECUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU ;
- M. le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Annexe 1

Cartographie des servitudes d'utilité publique (SUP) de la canalisation SMSPP en DN 400 qui relie le port de Longoni au dépôt de Longoni

- SUP 1 = PEL du phénomène dangereux majorant (brèche moyenne sur la canalisation enterrée sans éloignement des personnes et petite brèche sur la canalisation aérienne sans éloignement des personnes)
SUP 2 = PEL du phénomène dangereux réduit (petite brèche sur la canalisation enterrée avec éloignement des personnes et sur la canalisation aérienne sans éloignement des personnes)
SUP 3 = ELS du phénomène dangereux réduit (petite brèche sur la canalisation enterrée avec éloignement des personnes et sur la canalisation aérienne sans éloignement des personnes)



